



N° 149-2017

Document mis  
en distribution

Le 22 NOV. 2017

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

**22 NOV. 2017**

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATIONS  
DE DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de  
l'emploi*

*par M<sup>mes</sup> Armelle MERCERON et Jeanine TATA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7887/PR du 2 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

En 2015, le gouvernement a initié une réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé » guidée par des objectifs opérationnels tendant en particulier à élever le niveau de qualification ou à soutenir l'emploi durable.

Cette réforme a conduit à la création des aides suivantes :

- l'Aide au Contrat de Travail (ACT) ;
- l'Aide au Contrat de Travail du Primo salarié (ACT PRIM) ;
- l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

Ces dispositifs reposent sur un principe commun qui est le soutien financier de la Polynésie française en faveur d'un employeur, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'observation de la situation de l'emploi salarié fait apparaître que la variation moyenne annuelle de l'indice de l'emploi observée entre 2011 et 2015 était de - 1,1 % alors qu'elle a progressé de 1,1 % sur les douze derniers mois. Toutefois, bien qu'il soit constaté une tendance à la hausse de la création d'emplois, les efforts du gouvernement pour garantir une employabilité durable doivent se poursuivre et s'intensifier.

Au 31 décembre 2016, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) était de 10 937.

Un examen succinct du profil des demandeurs d'emploi montre :

- qu'ils sont 50 % âgés de 18 à - 30 ans et 45 % entre 30 ans et - 50 ans ;
- qu'en ce qui concerne leur qualification : 20 % sont sans diplôme, 15 % justifient d'un diplôme de niveau V bis, 22 % d'un niveau V et enfin 26,5 % des demandeurs ont un diplôme de niveau IV ;
- qu'au niveau de l'expérience, 40 % ont moins d'un an d'expérience et 25 % ont de 5 ans à plus de 10 ans d'expérience.

Force est donc de constater, qu'au regard de ces éléments, une réforme des dispositifs de stages doit être conduite en visant :

- à favoriser la formation en alternance,
- à soutenir l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans,
- à respecter la cohérence avec l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi, à la formation et à l'insertion professionnelle.

#### I. Modifications relatives aux dispositifs de stage d'insertion professionnelle

Il existe actuellement trois dispositifs de stages d'insertion professionnelle encadrés respectivement par les chapitres I<sup>er</sup>, II et VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail et qui sont les suivants :

- le stage d'insertion en entreprise (SIE) ;
- le stage expérience professionnelle (STEP) ;
- le contrat d'accès à l'emploi (CAE).

L'objectif de ces dispositifs est de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, par un stage au sein d'un organisme d'accueil (*une entreprise, une association ou une administration*) et par la perception d'une indemnité mensuelle sur une période variable en fonction du dispositif.

Il résulte de la mise en œuvre de ces dispositifs que le taux d'insertion professionnelle sur la période 2013-2014 est moyen pour les stagiaires issus du SIE (34,5 %) et du STEP (33,5), puis plus faible pour le CAE (14%). Il a également été constaté qu'entre 2015 et 2016, la qualification des stagiaires n'est pas élevée et que la majorité dispose d'une expérience professionnelle d'au moins un an. Pour la période 2012-2015, 31 % des formations dispensées par le SEFI, d'une durée maximum de 6 mois ont été axées sur des remises à niveau de savoirs de base et l'élaboration de projets professionnels. Et le taux d'insertion professionnelle, six mois après la fin de la formation, n'était que de 11,5 %.

Au vu de ces bilans, il est proposé une réforme globale qui réponde à l'exigence d'un parcours de formation et d'insertion professionnelle adapté au profil et au projet professionnel de l'individu. Ces orientations ont été définies en ne perdant pas de vue la cohérence avec les dispositifs de l'apprentissage et de l'ACT pro.

Ainsi, la réforme proposée se traduirait par les modifications suivantes :

- remplacer le SIE par un nouveau dispositif intitulé « Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel » ;
- ériger le « corps de volontaires au développement » (CVD) en mesure d'aide à l'insertion professionnelle à la place du STEP ;
- apporter les ajustements nécessaires au CAE pour une mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs de stage d'insertion professionnelle ;
- assurer une harmonisation des montants des indemnités perçues par les bénéficiaires dans le cadre des dispositifs de stage d'insertion professionnelle.

a. Remplacement du dispositif du SIE par celui de la Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel (CAE Pro)

À l'article LP. 2 du présent projet de loi du pays, il est proposé d'instituer un dispositif de formation en alternance dénommé « Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel », destiné aux personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité, en contrepartie d'une formation en alternance (*articles Lp. 5222-1 et Lp. 5222-2*). Cette indemnité mensuelle sera versée par la Polynésie française, par le biais du SEFI, au prorata du temps d'activité (*article Lp. 5222-21*) et selon les modalités détaillées au paragraphe d. du présent rapport afin de mettre en exergue la mise en cohérence des dispositifs de stage d'insertion professionnelle.

Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées de 18 à 45 ans (*articles Lp. 5222-8 et Lp. 5222-9*) :

- sans qualification ou sans expérience significative ; ainsi, une personne qui justifie posséder un diplôme, un titre professionnel ou une certification professionnelle, mais qui ne peut se prévaloir d'une expérience significative, pourra prétendre à une CAE Pro, dans la mesure où le programme de formations en alternance établi par le SEFI prévoit la formation adéquate ;
- qui justifient de la qualité de demandeur d'emploi et donc inscrites au SEFI, au plus tard au moment du dépôt de la demande de CAE Pro ;
- et qui satisfont à une des conditions suivantes :
  - avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
  - être sans emploi en Polynésie française, soit avoir effectué moins de 100 heures de travail au cours des trois mois précédant la demande.

Il a vocation à intervenir sur l'ensemble des secteurs d'activités, marchands ou non marchands, afin de garantir de larges possibilités d'accueil des stagiaires. L'article Lp. 5222-3 indique les personnes physiques ou morales qui pourront accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro :

- les entreprises ;
- les services administratifs de la Polynésie française ;
- les établissements publics de la Polynésie française ;
- les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;

- les coopératives ;
- les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

L'article Lp. 5222-7 prévoit que les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.

Parmi les entreprises, sont également exclues du présent du dispositif, celles qui :

- ont procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil (*article Lp. 5222-4*) ;
- bénéficient d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail (*article Lp. 5222-5*). Les possibilités d'accueil des stagiaires en CAE Pro seront examinées à échéance du dispositif d'aide à la réduction du temps de travail.

Un organisme d'accueil ne peut solliciter une CAE Pro pour une personne ayant déjà bénéficié d'un STEP ou d'un SIE au sein de cet organisme (*article Lp. 5222-6*). De même, qu'il ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme (*article Lp. 5222-10*). Enfin, le nombre de mesures, dont peut bénéficier par an un organisme d'accueil, sera fixée par un arrêté en conseil des Ministres (*article Lp. 5222-15*). Cette limitation sera établie, le cas échéant, en fonction du nombre de salariés et également au regard des autres dispositifs de stages d'insertion professionnelle, que sont la CAE et le CVD.

S'agissant de la durée de la CAE Pro, le bénéficiaire aura durant cette période le statut de stagiaire et non de salarié. Il conclura une convention de stage de formation en alternance avec l'organisme d'accueil et la Polynésie française pour une durée de douze mois (*article Lp. 5222-12*). Une même personne ne pourra être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans (*article Lp. 5222-14*) et sont concernés par cette disposition, le SIE, le STEP, le CAE ancienne formule ou encore la Convention Pour l'Insertion Par l'Activité (CPIA), dispositif arrêté en 2013. Ainsi, le parcours de formation en alternance, établi par le SEFI, ne pourra excéder trois ans pour une personne n'ayant jamais bénéficié de mesures d'aides de type stage. Par ailleurs, pendant toute la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par le code du travail (*article Lp. 5222-19*). Il sera proposé de fixer, par arrêté en conseil des ministres, la durée d'activité hebdomadaire d'un stagiaire à 39 heures et de lui permettre, au cours des deux derniers mois de stage, d'effectuer sur son temps d'activité, à raison de 8 heures par mois, des démarches de recherche d'emploi en concertation avec le SEFI et l'organisme de formation (*article Lp. 5222-16*). Le bénéficiaire d'une CAE Pro a droit à deux jours de repos consécutifs (*article Lp. 5222-17*). Les activités de nuit sont strictement interdites (*article Lp. 5222-18*).

En outre, compte tenu des contraintes de la formation, une absence médicalement justifiée supérieure à un mois pourra entraîner la résiliation de la convention en CAE Pro. Dans ce cas, aucun tort ne pouvant être imputé au stagiaire, le retour en formation sera favorisé. Ainsi, afin de ne pas pénaliser le stagiaire, il est proposé qu'à l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la Convention d'Accès à l'Emploi puisse être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli (*article Lp. 5222-23*).

Le SEFI peut résilier unilatéralement la CAE Pro dans les cas suivants (*article Lp. 5222-25*) :

- défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
- non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
- absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;
- manquement aux obligations d'assiduité aux formations théoriques ;
- fraude au présent dispositif par l'employeur. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.

b. Remplacement du dispositif du STEP par celui du corps de volontaires au développement (CVD)

Historiquement géré par la direction générale des ressources humaines (DGRH), il est proposé, à l'article LP 4 du présent projet de loi du pays, qu'à partir de l'année 2018, ce dispositif soit mis en œuvre par le SEFI ; le CVD serait ainsi intégré dans la palette des dispositifs de stages d'insertion professionnelle.

En 2014-2015, le taux d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'un CVD en entreprise s'est élevé à 64 %, dont 36 % en contrat de travail à durée indéterminée.

Il est donc proposé d'instituer un dispositif d'insertion professionnelle intitulé « corps de volontaires au développement », ci-après dénommé CVD, ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'un stage en organisme d'accueil. L'indemnité perçue par le stagiaire est versée par la Polynésie française, par le biais du SEFI, au prorata du temps d'activité (*article Lp. 5226-20*).

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'insertion professionnelle du bénéficiaire grâce à l'acquisition d'une technicité dans l'exercice d'un métier et au perfectionnement de ses connaissances relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme d'accueil (*articles Lp. 5226-1 et Lp. 5226-2*).

Ce dispositif est mis en œuvre au profit de personnes âgées de moins de trente ans au moment de la demande, sans expérience significative, mais qui justifient d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum (*article Lp. 5226-8*). Elles doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

1. être sans emploi en Polynésie française, soit avoir effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande (*article Lp. 5226-9*) ;
2. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail et donc inscrits au SEFI, au plus tard au moment du dépôt de la demande de CVD ;
3. justifier d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.

Les dispositions relatives aux critères d'éligibilités des organismes d'accueil (*articles Lp. 5226-3 à Lp. 5226-7 et article Lp. 5226-13*), aux conditions d'accueil d'un stagiaire en CVD au sein d'un organisme (*articles Lp. 5226-15 à Lp. 5226-19*) et aux conditions de rupture et de sanction (*article Lp. 5226-24*) sont identiques à celles retenues pour la CAE Pro.

Le CVD est conclue par voie de convention pour une durée de douze mois, non renouvelable, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française (*article Lp. 5226-11*).

c. Modifications des dispositions relatives au Contrat d'Accès à l'Emploi

Créé par la loi du pays n° 2014-1 du 7 janvier 2014, le dispositif du « contrat d'accès à l'emploi » permet aux personnes, âgées de dix-huit à soixante ans, sans emploi et inscrites au régime de solidarité de la Polynésie française ou ayant fait l'objet d'un licenciement économique, de percevoir à leur profit une indemnité mensuelle, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil. Cette indemnité mensuelle est versée par la Polynésie française, par le biais du SEFI, au prorata du temps d'activité.

Il est proposé, à l'article LP. 1 du présent projet de loi du pays, d'apporter diverses modifications à ce dispositif visant, d'une part, à affirmer son statut d'aide à l'emploi de type stage d'insertion professionnelle dont il complète la palette; et d'autre part, à apporter les ajustements nécessaires à une mise en cohérence, et non en concurrence, avec les dispositifs de la CAE Pro et du CVD.

Compte tenu de son assimilation fréquente à un contrat de travail, dommageable tant pour le stagiaire que pour l'organisme d'accueil, il est proposé de remplacer l'intitulé du dispositif « contrat d'accès à l'emploi » par « convention d'accès à l'emploi ». Il s'agit de modifier les termes « contrat » par « convention de stage » ou « mesures » ou encore la référence à « travail de nuit » par « les activités exercées de nuit ».

Les modifications relatives aux organismes d'accueil portent sur :

- l'alignement du critère d'éligibilité des associations sur celui des dispositifs de la CAE Pro et du CVD. Ainsi, le dispositif est ouvert à toute association régie par la loi de 1901 qui justifie d'une année d'existence.
- l'exclusion des entreprises qui ont procédé à un licenciement économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil d'une CAE, au lieu de six mois (point 4) ;

Les modifications majeures portent sur :

- o l'éligibilité des personnes souhaitant bénéficier d'une CAE.

Ce dispositif peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à soixante ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail, et satisfaisant à une des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- être sans emploi en Polynésie française ;
- justifier d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV, à l'issue d'une formation, scolaire ou professionnelle, en Polynésie française.

Le critère relatif à l'affiliation préalable d'un demandeur au régime de solidarité de la Polynésie française est retiré.

- o L'objectif premier du CAE, nouvelle formule.

Il s'agit de permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience par l'exercice d'une activité. Ainsi, la suppression de l'article Lp. 5221-22 concernant la mise en place des formations permet de ne pas être en concurrence avec le dispositif de formation en alternance qu'est la CAE Pro. Par ailleurs, l'ouverture du dispositif aux personnes justifiant au maximum d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV permet, d'une part, de garantir un parcours d'insertion professionnelle aux personnes diplômées ou titrées et sans expérience significative, et d'autre part, de s'inscrire en complémentarité avec le dispositif du CVD, ouvert aux personnes justifiant au minimum d'un diplôme ou d'un titre de niveau III.

- o Le bénéfice du nombre de mesures.

Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans, au lieu de deux fois et sont concernés par cette dernière disposition, le SIE, le STEP, le CAE ancienne formule ou encore la Convention Pour l'Insertion Par l'Activité (CPIA), dispositif arrêté en 2013.

- o La durée d'activité hebdomadaire.

La durée d'un stage en CAE est maintenue à douze mois, avec la possibilité de conclure des conventions de six mois dans le cadre d'un événement culturel ou sportif. Cependant, il sera proposé de modifier la durée d'activité hebdomadaire, fixée par arrêté par le conseil des ministres, en permettant un temps complet à 35 heures et un mi-temps à 17.5 heures. La durée d'activité hebdomadaire pour un stage établi dans le cadre d'un événement culturel ou sportif sera maintenue à 24 heures.

Les dispositions relatives à une absence médicalement justifiée sont alignées sur celles relatives au CVD. De même, les dispositions relatives aux conditions de rupture et de sanction sont identiques à celles concernant la CAE Pro et le CVD.

#### d. Harmonisation des montants des indemnités perçues par les bénéficiaires dans le cadre des dispositifs de stage d'insertion professionnelle

Dans le cadre des dispositifs de stages d'insertion professionnelle, que sont la CAE, la CAE Pro et le CVD, le stagiaire perçoit une indemnité mensuelle versée par Polynésie française, par le biais du SEFI, au prorata du temps d'activité. Par ailleurs, le stagiaire est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle. À ce titre, le stagiaire bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie, de la couverture accident du travail et des prestations familiales, s'il y a des enfants à charge.

Pour mémoire, les montants d'indemnités mensuelles pour un stagiaire en formation professionnelle sont fixés comme suit (en F CFP) :

18 à 25 ans		26 ans et plus	
sans enfant	avec enfant	sans enfant	avec enfant
70 000	78 000	82 000	90 000

Les montants d'indemnités mensuelles pour un stagiaire en CAE en temps complet, fixés par arrêté en conseil des ministres, se déclinent comme suit :

- 80 000 F CFP pour les bénéficiaires âgés de 18 ans à moins de 30 ans ;
- 100 000 F CFP pour les bénéficiaires âgés de plus de 30 ans.

Afin d'éviter toute mise en concurrence entre les dispositifs de CAE, CAE Pro et de formation professionnelle, il sera proposé, d'une part, de maintenir pour un stagiaire en CAE, les montants d'indemnités mensuelles actuels ; et d'autre part, d'appliquer à un stagiaire en formation professionnelle ou en CAE Pro, les mêmes principes de répartition par âge ainsi que le même niveau d'indemnités mensuelles pour, que ceux appliqués à un stagiaire en CAE.

Eu égard au niveau de recrutement d'un stagiaire en CVD, il sera proposé de fixer un montant unique d'indemnités mensuelles à 170 000 F CFP.

## II. Mise en cohérence avec les dispositifs de l'apprentissage et de l'ACT PRO

### a. Les modifications proposées du dispositif de l'apprentissage

Encadré par les dispositions du livre II de La partie VI du code de travail, l'apprentissage est un dispositif de formation en alternance, formalisé par un contrat d'apprentissage, conclu entre un employeur et un apprenti. L'employeur s'engage, ainsi, au versement d'un salaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 6222-11, à savoir « *le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux. Ces taux sont exprimés en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.* »

En 2016, la répartition des formations en apprentissage par niveau s'effectuait comme suit : 38 % des formations-de niveau V, 7 % de niveau IV et 55 % de niveau III et II. En 2017, à la demande des représentants des organisations patronales, la tendance s'est inversée, puisqu'ils soulevaient des difficultés à trouver des ouvriers qualifiés. Ainsi, 55 % des formations sont de niveau V, 21 % de niveau IV et 24 % de niveau III et II.

La rémunération d'un apprenti se décline comme suit (*article A. 6222-4 du code du travail*) :

moins de 21 ans			plus de 21 ans		
1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
30 % du SMIG	40 % du SMIG	50 % du SMIG	40 % du SMIG	50 % du SMIG	60 % du SMIG
45 874 F CFP	61 165 F CFP	76 457 F CFP	61 165 F CFP	76 457 F CFP	91 748 F CFP

À l'article LP 4 du présent projet de loi du pays, il est proposé, de fixer le salaire minimum d'un apprenti à 70 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur, soit 107 039 F CFP par mois, sans distinction de l'âge de l'apprenti et de son niveau d'avancement dans le cycle de formation. Cette proposition s'inscrit dans l'optique de rétablir une certaine équité entre le salaire d'un apprenti et l'indemnité des stagiaires en CAE, en CAE Pro et en formation professionnelle.

Proposition de rémunération d'un apprenti à 70 % du SMIG – soit 107 039 F CFP			
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Employeur	30 % du SMIG	40 % du SMIG	50 % du SMIG
Pays	40 % du SMIG	30 % du SMIG	20 % du SMIG

La rémunération de l'apprenti par l'employeur sera calculée comme indiqué au tableau ci-dessus. Cette participation de l'employeur répond à une augmentation progressive de l'apprenti à la productivité et à la rentabilité d'une entreprise. L'accompagnement financier de la Polynésie française intervient pour maintenir la rémunération totale à 70 % du SMIG.

#### b. La modification proposée de l'ACT PRO

Toujours à l'article LP.5 du présent projet de loi du pays, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article Lp. 6512-1 du titre Ier du livre V de la partie VI du code du travail, relatif aux critères d'exclusion d'un employeur à la mesure ACT PRO.

Ainsi, toute embauche d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une aide à l'emploi, est désormais éligible au dispositif ACT PRO. L'aide à l'emploi, au sens large, peut aussi bien concerner les aides à l'emploi comme l'apprentissage que celles relatives aux stages d'insertion professionnelle et à la formation professionnelle.

#### III - Travaux en commission.

La commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi qui s'est réunie le 15 novembre 2017 a permis aux membres de débattre du présent projet de loi du pays.

A cette occasion, les membres ont été informés d'un état des lieux de la période 2015-2016 des dispositifs d'aides à l'emploi, de type stage existants qui leur a donné une visibilité de leur mise en œuvre, d'un chiffrage des fonds alloués ainsi que des bénéficiaires.

Les analyses des résultats de chacune des mesures d'insertion professionnelles ont notamment été présentées. Ces dernières ont démontré des taux d'insertion peu satisfaisants hormis pour le CVD. Par exemple, ils sont respectivement de 34,5 %, 33, 5 % et 14 % pour le SIE, le STEP et le CAE alors que pour le CVD, il est de 64 %.

Pour ce qui concerne les CVD, il a été rappelé que cette mesure vise à aider l'acquisition d'expérience professionnelle à des personnes d'au plus 30 ans, titulaires d'un diplôme. Il leur a également été indiqué qu'un arrêté sera pris en conseil des ministres pour prévoir le quota des CVD par organisme d'accueil. Aujourd'hui la gestion du dispositif est assuré par la DGRH, mais elle sera assurée par la suite par le SEFI car il y a intérêt à centraliser l'ensemble des dispositifs de stage dans un service.

Par ailleurs, les membres ont pu être rassurés que la condition de résidence nécessaire à l'éligibilité d'un CVD est juridiquement fiable.

Dans le cadre du dispositif dénommé CAE, il a été indiqué que des échanges avec la CPS sont en cours afin de développer le système de contrôle des embauches à l'issue du stage car il n'existe pour l'instant aucune mesure obligatoire pour l'entreprise bénéficiaire dudit dispositif d'engager le stagiaire. En outre, bien que ce dispositif ait été créé pour répondre à une situation d'urgence sociale, il a été précisé que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique active de l'emploi du Pays et qu'il est envisagé que l'on évolue vers des contrats ou des stages avec une contrepartie de l'organisme d'accueil.

A cet égard, les quotas de CAE sont d'abord établis par archipels puis par commune en fonction du nombre de chômeurs issus du recensement de la population et également par type d'organismes d'accueil. Il a été indiqué que l'enveloppe des CAE PRO sera prise sur les CAE « classiques » ; l'objectif est d'atteindre au moins 600 CAE PRO pour l'année prochaine car la mise en place d'une formation d'alternance n'est pas aussi aisée qu'une formation à temps plein ; enfin ce dispositif sera ouvert à plus de personnes car la condition d'être ressortissant du RSPF est désormais supprimée.

De plus, les remplacement des termes « *travail de nuit* » par « *activités exercées de nuit* » vise à clarifier la distinction entre un contrat de travail et un stage et à éviter également d'éventuelles requalifications de contrat.

Enfin, ce projet de loi du pays a fait l'objet de deux amendements rectificatifs approuvés par les membres de la commission.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Jeanine TATA

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Partie V – L'EMPLOI	
Livres II – LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	
Titre II – AIDES A L'EMPLOI ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
« Chapitre Ier – <b>LE CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (CAE)</b>	« Chapitre Ier – <b>LA CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI (CAE)</b>
Article Lp. 5221-1 Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle dénommée « <b>contrat</b> d'accès à l'emploi », ci-après dénommée CAE, en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.	Article Lp. 5221-1 Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle dénommée « <b>convention</b> d'accès à l'emploi », ci-après dénommée CAE, en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.
Article Lp. 5221-2 Les activités exécutées dans le cadre du dispositif CAE doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique. Elles doivent présenter un intérêt formateur pour le bénéficiaire.	Article Lp. 5221-2 Les activités exécutées dans le cadre du dispositif CAE doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique. Elles doivent présenter un intérêt formateur pour le bénéficiaire.
Section 2 Les organismes d'accueil et le public éligible	
Sous-section 1 Organismes d'accueil	
Article Lp. 5221-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CAE sont : 1. les entreprises ; 2. les services administratifs de la Polynésie française ; 3. les établissements publics de la Polynésie française ; 4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5. les coopératives ; 6. <i>les associations pour l'aide à l'insertion prévues par l'article Lp. 5225-1 du code du travail ;</i> 7. <i>les associations régies par la loi de 1901 intervenant dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de la perliculture, du sport, de l'environnement ou de la culture.</i>	Article Lp. 5221-3 Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CAE sont : 1. les entreprises ; 2. les services administratifs de la Polynésie française ; 3. les établissements publics de la Polynésie française ; 4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ; 5. les coopératives ; 6. <i>les associations régies par la loi de 191, justifiant d'une année d'existence au moins.</i>
Article Lp. 5221-4 Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des <b>six</b> mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.	Article Lp. 5221-4 Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des <b>douze</b> mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.
Sous-section 2 Public éligible	
Article Lp. 5221-8 Le dispositif CAE peut être mis en œuvre au profit de personnes âgées de dix-huit à soixante ans <b>satisfaisant à une des conditions suivantes</b> :  1. avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ; 2. <b>être sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois et inscrit au régime de solidarité de la Polynésie française.</b> <b>Peuvent également bénéficier du dispositif les personnes participant à une activité culturelle.</b>	Article Lp. 5221-8 Le dispositif CAE peut être mis en œuvre au profit de personnes, <b>sans qualification ou sans expérience significative</b> , âgées de dix-huit à soixante ans, <b>justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code, et satisfaisant à une des conditions suivantes</b> : 1. avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ; 2. <b>être sans emploi en Polynésie française ;</b> 3. <b>à l'issue d'une formation, scolaire ou professionnelle, en Polynésie française. Ces personnes justifient au maximum d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV.</b>

Article Lp. 5221-9 Dans le cadre du CAE est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.	Article Lp. 5221-9 Dans le cadre du CAE est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.
<del>Article Lp. 5221-10 – Le public prioritaire est celui sans expérience significative ou sans qualification.</del>	
Section 3 Les mécanismes du <b>contrat</b> d'accès à l'emploi	Section 3 Les mécanismes <b>de la convention</b> d'accès à l'emploi
Sous-section 1 Le dossier de demande	Sous-section 1 Le dossier de demande
Article Lp. 5221-12 Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet de l'organisme d'accueil, de l'activité proposée au bénéficiaire et de son encadrement.	Article Lp. 5221-12 Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet de l'organisme d'accueil, de l'activité proposée au bénéficiaire et de son encadrement.
Sous-section 2 <b>Le contrat</b>	Sous-section 2 <b>La convention de stage</b>
Article Lp. 5221-13 <b>Un contrat</b> d'une durée de douze mois est conclu entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française. <b>Dans le cas de la participation à une activité culturelle</b> , la durée du contrat est de six mois renouvelable.	Article Lp. 5221-13 <b>Une convention de stage</b> d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française, <b>dont le modèle type est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</b> <b>Dans le cadre d'un événement culturel et sportif</b> , la durée de la convention est de six mois renouvelable.
Article Lp. 5221-14 <b>Le contrat</b> peut être <b>renouvelé</b> une fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire.	Article Lp. 5221-14 <b>La convention de stage</b> peut être <b>renouvelée</b> une fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire.
Sous-section 3 Limitation du nombre de <b>contrats</b> par organisme d'accueil et par bénéficiaire	Sous-section 3 Limitation du nombre de <b>mesures</b> par organisme d'accueil et par bénéficiaire
Article Lp. 5221-16 <b>Une même personne ne peut être bénéficiaire d'un CAE plus de deux fois sur une période de cinq ans.</b>	Article Lp. 5221-16 <b>Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans.</b>
Article Lp. 5221-17 Le conseil des ministres détermine : - le nombre maximum de CAE qui peut être conclu par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ; - le nombre de CAE qui peut être mis en œuvre simultanément pour un même organisme d'accueil.	Article Lp. 5221-17 Le conseil des ministres détermine : - le nombre maximum de CAE qui peut être conclu par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ; - le nombre de CAE qui peut être mis en œuvre simultanément pour un même organisme d'accueil.
Sous-section 4 Modalité d'exécution <b>du contrat</b> d'accès à l'emploi	Sous-section 4 Modalité d'exécution <b>de la convention</b> d'accès à l'emploi
Article Lp. 5221-20 <b>Le travail de nuit est interdit.</b>	Article Lp. 5221-20 <b>Les activités exercées de nuit sont interdites.</b>
Article Lp. 5221-21 Pendant la durée du CAE, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes du contrat.	Article Lp. 5221-21 Pendant la durée du CAE, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de veiller au respect des termes du contrat.
<del>Article Lp. 5221-22 Des sessions d'accompagnement ou de formation peuvent être dispensées pendant tout ou partie de la durée du CAE. Lorsque ces sessions sont mises en œuvre, la participation est obligatoire.</del>	
Sous-section 5 Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire	
Article Lp. 5221-24 La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire <b>du CAE. Elle est versée au prorata du temps d'activité.</b> <b>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine :</b>	Article Lp. 5221-24 La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire <b>de la CAE dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au prorata</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge à partir duquel l'indemnité est majorée ;</li> <li>- le montant brut de cette indemnité qui ne peut être supérieur à 70 % du SMIG mensuel.</li> </ul>	<p>du temps d'activité.</p>
<p>Article Lp. 5221-25 Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.</p>	<p>Article Lp. 5221-25 Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.</p> <p><i>L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation.</i></p>
<p>Article Lp. 5221-26 <i>En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme du CAE.</i></p>	<p>Article Lp. 5221-26 <i>En cas d'absence médicalement justifiée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;</li> <li>- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée.</li> </ul>
<p>Section 4 Rupture et sanction</p>	
<p>Article Lp. 5221-28 Le service en charge de l'emploi peut résilier le CAE dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ;</li> <li>2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;</li> <li>3. absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;</li> <li>4. si la conclusion du CAE a été précédée d'un licenciement pour motif économique.</li> </ol>	<p>Article Lp. 5221-28 Le service en charge de l'emploi peut résilier <b>unilatéralement</b> la CAE dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;</li> <li>2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;</li> <li>3. absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;</li> <li>4. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.</li> </ol>
<p><del>Article Lp. 5221-29 En cas de résiliation, l'organisme d'accueil peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.</del></p>	
<p><del>Article Lp. 5221-30 Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du présent dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant au moins une année.</del></p>	
<p>Chapitre II <b>LE STAGE D'INSERTION EN ENTREPRISE (S.I.E)</b></p>	<p>Chapitre II <b>CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI PROFESSIONNEL</b></p>
<p>Section 1 <b>Dispositions générales</b></p>	<p>Section 1 <b>Objet</b></p>
<p>Article Lp. 5222-1 <i>Il est institué "le stage d'insertion en entreprise" dénommé S.I.E., dont l'objectif est de favoriser par une immersion professionnelle, l'orientation et l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-1 <i>Il est institué un dispositif de formation et d'insertion professionnelles intitulé « Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel », ci-après dénommé CAE Pro, destiné aux personnes sans emploi et ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'une formation en alternance.</i></p>

<p>Article Lp. 5222-2  <i>La durée du stage et la durée hebdomadaire d'activité sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-2  <i>Dans le cadre de ce dispositif, le stagiaire bénéficie, d'une part, d'une formation théorique dispensée par un organisme de formation, et d'autre part, d'une formation pratique en organisme d'accueil en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme, par un titre professionnel, par une certification professionnelle délivrée par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.</i>  <i>La participation du bénéficiaire à la formation théorique est obligatoire. Le temps de formation fait partie du temps d'activité.</i></p>
<p>Article Lp. 5222-3  <i>Les aides sont proposées et octroyées dans la limite des crédits disponibles.</i></p>	
<p>Section 2  <i>Les bénéficiaires du stage d'insertion en entreprise</i></p>	<p>Section 2  <i>Les organismes d'accueil et le public éligible</i></p>
	<p>Sous-section 1  <i>Organismes d'accueil</i>  Article Lp. 5222-3  <i>Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro sont :</i>  1. les entreprises ;  2. les services administratifs de la Polynésie française ;  3. les établissements publics de la Polynésie française ;  4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;  5. les coopératives ;  6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.</p>
<p>Article Lp. 5222-4  <i>Le S.I.E est ouvert à toutes entreprises de droit privé n'ayant pas procédé à des licenciements pour motif économique dans les six mois précédant la demande de stage.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-4  <i>Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.</i></p>
<p>Article Lp. 5222-5  <i>Le stage d'insertion en entreprise est conclu au profit des demandeurs d'emploi de plus de 3 mois, âgés de 18 à 55 ans, sans qualification ou sans expérience professionnelle.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-5  <i>Les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ne peuvent conclure une CAE Pro.</i></p>
<p>Section 3  <i>Le stagiaire</i></p>	
<p>Article Lp. 5222-6  <i>Le stage d'insertion en entreprise confère au demandeur d'emploi la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.</i>  <i>A ce titre, le stagiaire bénéficie, pendant toute la durée du stage, de l'assurance maladie et de l'assurance accident du travail, prises en charge par le service chargé de l'emploi, ainsi que de toutes les autres dispositions au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-6  <i>Un organisme d'accueil ne peut solliciter une CAE Pro pour une personne ayant déjà bénéficié d'un « stage expérience professionnelle » ou d'un « stage d'insertion en entreprise » au sein de cet organisme.</i></p>
<p>Article Lp. 5222-7  <i>Le stagiaire est encadré par un maître de stage, salarié en contrat à durée indéterminée de l'entreprise d'accueil.</i></p>	<p>Article Lp. 5222-7  <i>Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.</i></p>

<b>Section 4</b> <b>La demande d'agrément</b>	
<del>La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.</del>	
<b>Section 5</b> <b>Le contrat de stage</b>	
	<b>Sous-section 2</b> <b>Public éligible</b>
Article Lp. 5222-8 <b>Le S.I.E. fait l'objet d'un contrat de stage entre la Polynésie française, l'employeur et le stagiaire.</b>	Article Lp. 5222-8 <b>Le dispositif CAE Pro peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à quarante-cinq ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code et satisfaisant à une des conditions suivantes :</b> 1. avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ; 2. être sans emploi en Polynésie française.
Article Lp. 5222-9 <b>Le maître de stage ne peut être tuteur dans l'entreprise que d'un stagiaire à la fois.</b>	Article Lp. 5222-9 <b>Dans le cadre de la CAE Pro, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail au cours des trois mois précédant la demande.</b>
Article Lp. 5222-10 <b>Les modalités de versement de l'indemnité au stagiaire sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</b>	Article Lp. 5222-10 <b>Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.</b>
<b>Section 6</b> <b>Indemnité</b>	
	<b>Section 3</b> <b>Les mécanismes de la CAE Pro</b>
	<b>Sous-section 1</b> <b>Le dossier de demande</b>
Article Lp. 5222-11 <b>Le stagiaire est indemnisé dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3.</b>	Article Lp. 5222-11 <b>Le dossier de demande précise l'intitulé et les objectifs de la formation ainsi que le programme de formation en alternance du stagiaire.</b> <b>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.</b>
	<b>Sous-section 2</b> <b>La convention de stage en alternance</b>
Article Lp. 5222-12 <b>L'indemnité définie à l'article Lp. 5222 11 est versée sur production des comptes-rendus de présence et d'activité transmis par l'organisme d'accueil.</b>	Article Lp. 5222-12 <b>Une convention de stage en alternance d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.</b> <b>Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</b>
Article Lp. 5222-13 <b>En cas d'absence ou d'arrêt d'activité pour maladie médicalement constatée, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention.</b>	Article Lp. 5222-13 <b>La conclusion des CAE Pro est effectuée dans la limite des crédits votés.</b>
<b>Section 7</b> <b>La rupture du stage d'insertion en entreprise</b>	
	<b>Sous-section 3</b> <b>Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil et par bénéficiaire</b>

<p>Article Lp. 5222-14  <i>Le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'indemnisation, peut rompre le contrat sans préavis et cesser le versement des indemnités du stagiaire :</i>  1. à défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de présence et d'activité ;  2. en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations souscrites par l'entreprise ou par le stagiaire.</p>	<p>Article Lp. 5222-14  <i>Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-15  <i>Le conseil des ministres détermine :</i>  - le nombre maximum de CAE Pro dont peut bénéficier par an un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ;  - le nombre de CAE Pro dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.</p>
	<p>Sous-section 4  <i>Modalité d'exécution de la CAE Pro</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-16  <i>La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-17  <i>Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-18  <i>Les activités exercées de nuit sont interdites.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-19  <i>Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.</i>  A ce titre, l'organisme d'accueil, en accord avec l'organisme de formation, désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.</p>
	<p>Article Lp. 5222-20  <i>Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution de la CAE Pro.</i></p>
	<p>Sous-section 5  <i>Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-21  <i>La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire de la CAE Pro dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au prorata du temps d'activité.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-22  <i>Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.</i>  <i>En cas d'arrêt concomitant de l'activité de l'organisme d'accueil et de l'organisme de formation pour une durée supérieure à cinq jours, le stagiaire n'est pas indemnisé.</i></p>
	<p>Article Lp. 5222-23  <i>En cas d'absence médicalement justifiée supérieure à un mois consécutif, la convention pourra être résiliée.</i>  A l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la Convention d'Accès à l'Emploi pourra être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli, dans le respect des dispositions relatives au dispositif en question.</p>

	<p><b>Article Lp. 5222-24</b>  Le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>
	<p><b>Sous-section 6</b>  Formation théorique dispensée dans le cadre d'une CAE Pro</p>
	<p><b>Article Lp. 5222-25</b>  Le programme de formation théorique, établi par le service en charge de l'emploi d'un commun accord entre le bénéficiaire et l'organisme d'accueil, répond aux exigences énoncées à l'article Lp. 5222-2 du présent code.</p>
	<p><b>Article Lp. 5222-26</b>  La formation dispensée dans le cadre de la CAE pro fait l'objet d'une convention entre le service en charge de l'emploi et l'organisme de formation dans les conditions fixées au chapitre IV du titre IV du livre III de la partie V du présent code.  Le coût de la formation est pris en charge par la Polynésie française.</p>
	<p><b>Section 4</b>  Rupture et sanction</p>
	<p><b>Article Lp. 5222-27</b>  Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement la CAE Pro dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;</li> <li>2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;</li> <li>3. absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;</li> <li>4. manquement aux obligations d'assiduité aux formations théoriques ;</li> <li>5. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil.</li> </ol> <p>Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.</p>
	<p><b>Article Lp. 5222-28</b>  Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.</p>

Loi n° 2011-10 du 15 mai 2011 relative à la qualification du Grand Niveau	Loi n° 2009-17 du 10 février 2009 relative à des dispositions relatives au volontariat	
<b>Parte V – L'EMPLOI</b>		
<b>Livre II – LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI</b>		
<b>Titre II – AIDES A L'EMPLOI ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE</b>		
« Chapitre VI <b>LE STAGE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b> »	<b>Chapitre 1er - Principes</b>	Chapitre VI <b>CORPS DE VOLONTAIRES AU DEVELOPPEMENT</b>
Section 1 Objet		Section 1 Objet
Article Lp. 5226-1 <i>Il est institué une mesure d'insertion professionnelle intitulée « Stage expérience professionnelle », ci-après dénommée StEP, en faveur des personnes qualifiées ayant terminé leur formation et sans emploi, ouvrant droit à une indemnité versée au stagiaire, en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé.</i>	Article LP. 1er. — Il est créé un dispositif intitulé « corps de volontaires au développement », ci-après dénommé CVD, portant organisation d'une formation professionnelle tendant à favoriser l'adaptation à l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes définies aux alinéas suivants du présent article, dans des secteurs d'activités publics ou privés	Article Lp. 5226-1 <i>Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle intitulé « corps de volontaires au développement », ci-après dénommé CVD, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle de personnes justifiant d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum et sans emploi, ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.</i>
Article Lp. 5226-2 <i>L'activité exercée dans le cadre du dispositif StEP doit présenter un intérêt pédagogique pour le stagiaire, être en rapport avec son niveau et domaine de formation et permettre la découverte de l'entreprise.</i>	déterminants pour le développement de la Polynésie française.	Article Lp. 5226-2 <i>L'activité exercée dans le cadre du dispositif CVD doit permettre au stagiaire d'acquérir une technicité dans l'exercice d'un métier et de parfaire ses connaissances dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisme d'accueil.</i>
Section 2 <b>Public éligible et organisme d'accueil</b>		Section 2 <b>Les organismes d'accueil et le public éligible</b>
Sous-section 1 <b>Public éligible</b>		Sous-section 1 <b>Organismes d'accueil</b>
Article Lp. 5226-3 <i>Le dispositif StEP peut être mis en oeuvre au profit d'une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 26 ans à la date de démarrage du stage, quel que soit son niveau de qualification. Le candidat à un StEP doit être sans expérience professionnelle significative et sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois.</i>	Art. LP. 5.— <i>Le volontariat au développement peut être accompli auprès : d'un service public, d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte de la Polynésie française ; ou d'une commune ou d'un groupement de communes ; ou d'une personne physique ou morale participant à une activité répondant au principe déterminé à l'article 1<sup>er</sup>. Un arrêté pris en conseil des ministres, sur</i>	Article Lp. 5226-3 <i>Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CVD sont :</i> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les entreprises ;</li><li>2. les coopératives ;</li><li>3. les services administratifs de la Polynésie française ;</li><li>4. les établissements publics de la Polynésie française ;</li><li>5. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;</li><li>6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.</li></ol>

	<i>proposition du ministre en charge de la fonction publique, fixe les secteurs d'activité concernés par le dispositif.</i>	
Article Lp. 5226-4 <i>Le dispositif StEP ne peut concerner un stage obligatoire intervenant dans le cadre d'un cursus de l'enseignement secondaire ou supérieur.</i>		Article Lp. 5226-4 <i>Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil ou bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail sont exclues du présent dispositif.</i>
Article Lp. 5226-5 <i>Une même personne ne peut être stagiaire StEP plus de deux fois. Un délai de trois mois doit séparer deux StEP pour un même stagiaire.</i>		Article Lp. 5226-5 <i>Un organisme d'accueil ne peut solliciter un CVD pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage d'insertion professionnelle au sein de cet organisme.</i>
Article Lp. 5226-6 <i>Le stagiaire StEP est tenu au secret professionnel. Il doit se conformer, pendant la durée de son stage, aux usages et règlements de l'entreprise y compris en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les horaires de travail.</i>		Article Lp. 5226-6 <i>Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, soeurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.</i>
Article Lp. 5226-7 <i>La personne sans emploi devenant stagiaire StEP est affiliée à la Caisse de prévoyance sociale dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle.</i>		Article Lp. 5226-7 <i>Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.</i>
Sous-section 2 <b>Organisme d'accueil</b>		Sous-section 2 <b>Public éligible</b>
Article Lp. 5226-8 <i>Les organismes d'accueil qui peuvent conclure un StEP sont les personnes physiques ou morales de droit privé ayant au moins un salarié à plein temps.</i>	Article LP. 1 <sup>er</sup> (alinéa 2 et suivants) – <b>Sont concernées par ce dispositif</b> les personnes âgées de moins de 30 ans à la date de la demande, qui justifient d'une durée de résidence de 5 ans en Polynésie française ou les personnes âgées de moins de 30 ans à la date de la demande qui justifient d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.  Les périodes-passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre	Article Lp. 5226-8 <b>Le dispositif CVD peut être mis en œuvre au profit de</b> personnes, âgées de moins de trente ans au moment de la demande, <b>sans expérience significative et qui justifient d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum. Ces personnes doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :</b> <b>1. être sans emploi en Polynésie française ;</b> <b>2. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;</b> <b>3. et justifier d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.</b>  Les périodes-passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les

	<p>des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence.</p> <p><i>Les personnes visées au deuxième alinéa doivent être titulaires :</i></p> <p><i>1° Soit d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau III inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger reconnu équivalent à la suite d'une saisine de la commission d'évaluation des diplômes étrangers ;</i></p> <p><i>2° Soit d'un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger reconnu équivalent à la suite d'une saisine de la commission d'évaluation des diplômes étrangers.</i></p> <p><i>Ces personnes ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail.</i></p>	<p>personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence.</p>
--	---	--

<p>Article Lp. 5226-9  <i>Pour conclure un StEP l'organisme d'accueil doit justifier qu'il est à jour du versement de ses cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.</i></p>		<p>Article Lp. 5226-9  <i>Dans le cadre du dispositif du CVD, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.</i></p>
		<p><b>Section 3</b>  <b>Les mécanismes du CVD</b></p>
		<p><b>Sous-section 1</b>  <b>Le dossier de demande</b></p>
<p>Article Lp. 5226-10  <i>L'organisme d'accueil ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil est exclu du présent dispositif. S'il apparaît que la mesure a été précédée d'un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par la Polynésie française. Dans ce cas, l'organisme d'accueil peut être exclu pendant au moins une année du bénéfice des aides mises en œuvre par le service en charge de l'emploi.</i></p>	<p>Art. LP. 6.— <i>Les candidats au volontariat déposent leur dossier de demande au service du personnel et de la fonction publique en vue de leur examen en commission suivant les conditions définies à l'article 7.</i></p>	<p>Article Lp. 5226-10  <i>Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet professionnel, de l'activité proposée au stagiaire et de son encadrement. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.</i></p>
		<p><b>Sous-section 2 La convention de stage</b></p>
<p>Article Lp. 5226-11  <i>Les entreprises bénéficiant du dispositif « Incitation au maintien de l'emploi » ne peuvent conclure une convention StEP.</i></p>	<p>Art. LP. 4 — <i>Les volontaires au développement sont engagés par la Polynésie française, par convention de formation conclue pour une période de douze mois, renouvellement compris. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'article 12 prévoyant les cas de rupture avant terme.</i></p>	<p>Article Lp. 5226-11  <i>Une convention de stage d'une durée de douze mois, non renouvelable, est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française. Elle définit, entre autres, le projet professionnel et les règles d'acquisition des compétences du stagiaire. Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Article Lp. 5226-12  <i>Un organisme d'accueil ne peut solliciter un « stage d'insertion en entreprise » (SIE) ou une « convention pour l'insertion par l'activité » (CPIA) pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage StEP au sein de cet organisme.</i></p>		<p>Article Lp. 5226-12  <i>La conclusion des CVD est effectuée dans la limite des crédits votés.</i></p>
		<p><b>Sous-section 3</b>  <b>Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil</b></p>

<p>Article Lp. 5226-13 Le conseil des ministres détermine le nombre maximum de StEP qui peut être attribué par an et par organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil.</p>	<p>Art. LP. 5.— Le volontariat au développement peut être accompli auprès : d'un service public, d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte de la Polynésie française ; ou d'une commune ou d'un groupement de communes ; ou d'une personne physique ou morale participant à une activité répondant au principe déterminé à l'article 1<sup>er</sup>. Un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la fonction publique, fixe les secteurs d'activité concernés par le dispositif.</p>	<p>Article Lp. 5226-13 Le conseil des ministres détermine : - le nombre maximum de CVD dont peut bénéficier par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ; le nombre de CVD dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.</p>
		<p>Sous-section 4 Modalités de sélection des candidatures au CVD</p>
<p>Section 3 Mécanisme du stage expérience professionnelle</p>		
<p>Sous-section 1 La convention tripartite</p>		
<p>Article Lp. 5226-14 La mise en œuvre de cette mesure d'insertion donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, le stagiaire et la Polynésie française.</p>	<p>Art. LP. 7.— Les candidatures au volontariat au développement sont sélectionnées selon des modalités définies par un arrêté pris en conseil des ministres. La commission chargée de la sélection des candidats est composée comme suit : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, président ; le ministre en charge de l'emploi ou son représentant ; le ministre en charge de l'éducation ou son représentant. Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera la présence utile en raison de ses compétences. En l'absence du ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'emploi assure la présidence de la commission.</p>	<p>Article Lp. 5226-14 Les candidatures au CVD sont sélectionnées par une commission dont la composition et les modalités définies par un arrêté en conseil des ministres.</p>

	<i>Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.</i>	
		<i>Sous-section 5 Modalité d'exécution du CVD</i>
<i>Article Lp. 5226-15 Cette convention est établie pour une durée de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée au sein d'un même organisme d'accueil.</i>		<i>Article Lp. 5226-15 La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.</i>
	<i>Chapitre III - Droits et obligations du volontaire au développement</i>	
<i>Article Lp. 5226-16 La conclusion des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.</i>	<i>Art. LP. 14.— Le volontaire au développement a droit à 2 jours ouvrés de vacances par mois de formation accomplie. Ces jours de vacances sont impérativement pris pendant la période de formation.</i>	<i>Article Lp. 5226-16 Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.</i>
<i>Sous-section 2 Modalités d'exécution de la convention</i>		
<i>Article Lp. 5226-17 La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.</i>		<i>Article Lp. 5226-17 Les activités exercées de nuit sont interdites.</i>
<i>Article Lp. 5226-18 Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du stagiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé d'encadrer le stagiaire et de veiller au respect des termes de la convention.</i>		<i>Article Lp. 5226-18 Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.</i>

<p>Article Lp. 5226-19  <i>Durant la convention StEP, l'organisme d'accueil peut mettre en place une formation au bénéfice du stagiaire. Cette formation, qui doit être en relation avec le poste de travail du stagiaire et être dispensée par un organisme de formation à jour de sa déclaration d'existence, est à la charge de l'employeur.</i></p>	<p><b>Art. LP. 13.—</b> Lorsque le volontariat est accompli dans un service public de la Polynésie française, le service du personnel et de la fonction publique est chargé du contrôle de la bonne exécution des conventions conclues au titre du dispositif de volontariat au développement.  <i>Dans les autres cas, ce contrôle est assuré en collaboration avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.</i>  <i>Un bilan annuel du dispositif CVD, établi conjointement par le service du personnel et de la fonction publique et le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est transmis à la commission définie à l'article 7.</i></p>	<p>Article Lp. 5226-19  <i>Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution du CVD.</i></p>
	<p>Chapitre II - Dispositions générales</p>	<p><b>Sous-section 6</b>  <b>Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire</b></p>
<p>Article Lp. 5226-20  <i>Toute embauche du stagiaire à durée indéterminée dans les deux mois suivant la fin du stage StEP ouvre la possibilité à l'entreprise de pouvoir conclure une convention StEP en supplément du nombre maximum de StEP dont elle peut bénéficier par an.</i></p>	<p><b>Art. LP. 3.—</b>  <i>L'accomplissement du volontariat au développement ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle brute. Le montant de cette indemnité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut être supérieur :</i>  <i>à la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du cadre d'emploi de rédacteurs de la filière administrative de la fonction publique de la Polynésie française pour les personnes visées au 1° de l'article 1er ;</i>  <i>à la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du cadre d'emploi des attachés d'administration de la filière administrative de la fonction publique de la Polynésie française pour les personnes visées au 2° de l'article 1er.</i></p>	<p>Article Lp. 5226-20  <i>La Polynésie française verse au bénéficiaire une indemnité mensuelle brute, dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut excéder 1,5 fois celui du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur. Elle est versée au prorata du temps d'activité.</i></p>

	<p>Les volontaires au développement sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales dans des conditions identiques à celles applicables aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>	
<p>Article Lp. 5226-21 Avant la fin du stage l'organisme d'accueil adresse au service en charge de l'emploi une grille d'évaluation et de suivi du stagiaire. A l'issue du stage, le service en charge de l'emploi délivre au stagiaire une attestation indiquant la nature et la durée du stage.</p>		<p>Article Lp. 5226-21 Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation. L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation.</p>
<p>Article Lp. 5226-22 La convention peut être résiliée par le service en charge de l'emploi en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil ou le stagiaire. Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant une année.</p>	<p>Art. LP. 12.— La Polynésie française peut mettre fin au volontariat au développement en cours d'accomplissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de force majeure ;</li> <li>dans l'intérêt de l'entité d'accueil ;</li> <li>- en cas de violation par l'entité d'accueil ou le volontaire au développement des clauses de la convention ;</li> </ul> <p>sur demande du volontaire au développement, pour lui permettre d'occuper un emploi permanent à temps plein en Polynésie française, correspondant à sa formation.</p> <p>Lorsqu'il a été mis fin au volontariat en cas de force majeure ou en cas de violation par l'entité d'accueil des clauses de la convention, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale n'excède celle fixée à l'article 4.</p> <p>Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable à</p>	<p>Article Lp. 5226-22 En cas d'absence médicalement justifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. A l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;</li> <li>- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée.</li> </ul>

	<p>l'entité d'accueil, peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder celle fixée à l'article 4.</p>	
<p>Article Lp. 5226-23 Le service en charge de l'emploi peut résilier la convention dans les cas suivants :</p> <p>1. défaut de production par l'organisme d'accueil du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ;</p> <p>2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations réglementaires ou conventionnelles respectives ;</p> <p>3. absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant plus de quinze jours consécutifs.</p>	<p>Art. LP.3. — L'accomplissement du volontariat au développement ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle brute. Le montant de cette indemnité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut être supérieur :</p> <p>à la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du cadre d'emploi de rédacteurs de la filière administrative de la Polynésie française pour les personnes visées au 1° de l'article 1er ;</p> <p>à la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du cadre d'emploi des attachés d'administration de la filière administrative de la fonction publique de la Polynésie française pour les personnes visées au 2° de l'article 1er.</p> <p>Les volontaires au développement sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales dans des conditions identiques à celles applicables aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>	<p>Article Lp. 5226-23 Le bénéficiaire du dispositif CVD est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.</p>

		<p><b>Section 4</b> <b>Rupture et sanction</b></p>
<p>Article Lp. 5226-24 Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.</p>	<p><b>Art. LP. 12.— La Polynésie française peut mettre fin au volontariat au développement en cours d'accomplissement :</b> - en cas de force majeure ; dans l'intérêt de l'entité d'accueil ; - en cas de violation par l'entité d'accueil ou le volontaire au développement des clauses de la convention ; sur demande du volontaire au développement, pour lui permettre d'occuper un emploi permanent à temps plein en Polynésie française, correspondant à sa formation.</p> <p>Lorsqu'il a été mis fin au volontariat en cas de force majeure ou en cas de violation par l'entité d'accueil des clauses de la convention, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale n'excède celle fixée à l'article 4.</p> <p>Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable à l'entité d'accueil, peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder celle fixée à l'article 4.</p>	<p>Article Lp. 5226-24 Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement le CVD dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;</li> <li>2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;</li> <li>3. absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;</li> <li>4. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil.</li> </ol> <p>Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.</p>
<p><b>Sous-section 3</b> <b>L'indemnité</b></p>		
<p>Article Lp. 5226-25 Le montant brut de l'indemnité versée par la Polynésie française au stagiaire est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et ne peut être supérieur à 40 % du SMIG mensuel.</p>		<p>Article Lp. 5226-25 Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.</p>

<p><b>Article Lp. 5226-26</b>  <i>Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire fixée par le cadre réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation.</i></p>		
<p><b>Article Lp. 5226-27</b>  <i>En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle. En cas d'arrêt de plus de 15 jours, la convention est résiliée.</i></p>		
<b>Partie VI  FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Livre II  L'APPRENTISSAGE</b>		
<b>Titre II  LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
<b>Chapitre II  CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>		
<b>Section 2  Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti</b>		
<b>Sous-section 2   Salaire</b>		
<p><b>Article Lp. 6222-11</b>  <i>Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.</i>  <i>Ces taux sont exprimés en pourcentage du SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.</i>  <i>Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.</i>  Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.</p>	<p><b>Article Lp. 6222-11</b>  <i>Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire équivalent à 70% du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.</i>  <i>La Polynésie française garantit à l'employeur un accompagnement financier dans les conditions précisées au second alinéa de l'article Lp. 6242-1 du présent code.</i>  Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.</p>	

**Titre IV**  
**FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE**

**Chapitre II**  
**AIDES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Article Lp. 6242-1**

Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, au bénéfice des employeurs soumis à la taxe d'apprentissage pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

*Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.*

**Article Lp. 6242-1**

Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, au bénéfice des employeurs soumis à la taxe d'apprentissage pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

*Par ailleurs, la Polynésie française verse, sur toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, une aide au profit de l'employeur. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :*

- pour la première année, à 70% du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code ;
  - pour la deuxième année à 60% du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code ;
  - pour la troisième année à 50% du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code.
- Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.*

**Livre V**  
**PROFESSIONNALISATION**

**Titre I**  
**AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL**

**Chapitre II**  
**CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Section 1**  
**Employeurs et demandeurs d'emploi**

**Article Lp. 6512-1**

L'employeur ne peut bénéficier de l'aide au contrat de travail professionnel :

1. s'il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'embauche ;
2. si l'embauche concerne un poste devenu vacant du fait d'un licenciement ;
3. ~~si l'embauche concerne un salarié ayant déjà fait l'objet d'une aide à l'emploi ;~~
4. s'il ne s'acquitte pas de la contribution prévue à l'article Lp. 6321-2 ;
5. si l'embauche concerne un ancien salarié ayant quitté l'employeur depuis moins d'un an.

Dans le cas des sociétés par actions, cette interdiction s'étend aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

**Article Lp. 6512-1**

L'employeur ne peut bénéficier de l'aide au contrat de travail professionnel :

1. s'il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'embauche ;
2. si l'embauche concerne un poste devenu vacant du fait d'un licenciement ;
4. s'il ne s'acquitte pas de la contribution prévue à l'article Lp. 6321-2 ;
5. si l'embauche concerne un ancien salarié ayant quitté l'employeur depuis moins d'un an.

Dans le cas des sociétés par actions, cette interdiction s'étend aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

---

---

## LOI DU PAYS

(NOR : EMP1700614LP)

portant modifications de diverses dispositions du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 94/CESC du 28 septembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1960 CM du 2 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 novembre 2017 ;
  - Rapport n° 149-2017 du 22 novembre 2017 de M<sup>mes</sup> Armelle MERCERON et Jeanine TATA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 14 novembre 2017 ;
-

**Article LP 1.-** Le chapitre I du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi modifié :

- 1) Dans les intitulés du chapitre I<sup>er</sup>, de la section 3 et de la sous-section 4 et à l'article Lp. 5221-1, les mots « *le contrat d'accès à l'emploi* », « *du contrat d'accès à l'emploi* » sont remplacés par les mots « *la convention d'accès à l'emploi* », « *de la convention d'accès à l'emploi* ».
- 2) Le 6. de l'article Lp. 5221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« 6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins. »*
- 3) Le 7. de l'article Lp. 5221-3 est abrogé.
- 4) À l'article Lp. 5221-4, les mots « *six mois* » sont remplacés par les mots « *douze mois* ».
- 5) L'article Lp. 5221-8 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Le dispositif CAE peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à soixante ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code, et satisfaisant à une des conditions suivantes :*
  1. *avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;*
  2. *être sans emploi en Polynésie française ;*
  3. *justifier d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV, à l'issue d'une formation, scolaire ou professionnelle, en Polynésie française. »*
- 6) L'article Lp. 5221-10 est abrogé.
- 7) Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3, les mots « *Le contrat* » sont remplacés par les mots « *La convention de stage* ».
- 8) L'article Lp. 5221-13 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Une convention de stage d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française, dont le modèle type est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.*  
*Dans le cadre d'un événement culturel et sportif, la durée de la convention est de six mois renouvelable. »*
- 9) À l'article Lp. 5221-14, les mots « *Le contrat* » et « *renouvelé* » sont respectivement remplacés par les mots « *La convention de stage* » et « *renouvelée* ».
- 10) Dans le titre de la sous-section 3, le mot « *contrats* » est remplacé par le mot « *mesures* ».
- 11) L'article Lp. 5221-16 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans. »*
- 12) L'article Lp. 5221-20 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Les activités exercées de nuit sont interdites. »*
- 13) L'article Lp. 5221-22 est abrogé.
- 14) L'article Lp. 5221-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire de la CAE dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au prorata du temps d'activité. »*

15) Un deuxième alinéa est inséré à l'article Lp. 5221-25, ainsi rédigé :

*« L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation. »*

16) L'article Lp. 5221-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« En cas d'absence médicalement justifiée :*

- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;*
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée. »*

17) L'article Lp. 5221-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement la CAE dans les cas suivants :*

- 1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;*
- 2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;*
- 3. absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;*
- 4. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois. »*

18) Les articles Lp. 5221-29 et Lp. 5221-30 sont abrogés.

**Article LP 2.-** Le chapitre II du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi rédigé :

## « CHAPITRE II

### CONVENTION D'ACCÈS À L'EMPLOI PROFESSIONNEL

#### Section 1

##### Objet

#### **Article Lp. 5222-1**

Il est institué un dispositif de formation et d'insertion professionnelles intitulé « Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel », ci-après dénommé CAE Pro, destiné aux personnes sans emploi et ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'une formation en alternance.

#### **Article Lp. 5222-2**

Dans le cadre de ce dispositif, le stagiaire bénéficie, d'une part, d'une formation théorique dispensée par un organisme de formation, et d'autre part, d'une formation pratique en organisme d'accueil en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme, par un titre professionnel, par une certification professionnelle délivrée par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.

La participation du bénéficiaire à la formation théorique est obligatoire. Le temps de formation fait partie du temps d'activité.

## Section 2

### Les organismes d'accueil et le public éligible

#### Sous-section 1

##### Organismes d'accueil

#### Article Lp. 5222-3

Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires de la CAE Pro sont :

1. les entreprises ;
2. les services administratifs de la Polynésie française ;
3. les établissements publics de la Polynésie française ;
4. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
5. les coopératives ;
6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

#### Article Lp. 5222-4

Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil sont exclues du présent dispositif.

#### Article Lp. 5222-5

Les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ne peuvent conclure une CAE Pro.

#### Article Lp. 5222-6

Un organisme d'accueil ne peut solliciter une CAE Pro pour une personne ayant déjà bénéficié d'un « stage expérience professionnelle » ou d'un « stage d'insertion en entreprise » au sein de cet organisme.

#### Article Lp. 5222-7

Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.

#### Sous-section 2

##### Public éligible

#### Article Lp. 5222-8

Le dispositif CAE Pro peut être mis en œuvre au profit de personnes, sans qualification ou sans expérience significative, âgées de dix-huit à quarante-cinq ans, justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code et satisfaisant à une des conditions suivantes :

1. avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
2. être sans emploi en Polynésie française.

#### Article Lp. 5222-9

Dans le cadre de la CAE Pro, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail au cours des trois mois précédant la demande.

### **Article Lp. 5222-10**

Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

## **Section 3**

### **Les mécanismes de la CAE Pro**

#### **Sous-section 1**

##### **Le dossier de demande**

### **Article Lp. 5222-11**

Le dossier de demande précise l'intitulé et les objectifs de la formation ainsi que le programme de formation en alternance du stagiaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

#### **Sous-section 2**

##### **La convention de stage en alternance**

### **Article Lp. 5222-12**

Une convention de stage en alternance d'une durée de douze mois est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Article Lp. 5222-13**

La conclusion des CAE Pro est effectuée dans la limite des crédits votés.

#### **Sous-section 3**

##### **Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil et par bénéficiaire**

### **Article Lp. 5222-14**

Une même personne ne peut être bénéficiaire d'une mesure de stage d'insertion professionnelle plus de trois fois sur une période de cinq ans.

### **Article Lp. 5222-15**

Le conseil des ministres détermine :

- le nombre maximum de CAE Pro dont peut bénéficier par an un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ;
- le nombre de CAE Pro dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.

#### Sous-section 4

##### Modalité d'exécution de la CAE Pro

###### **Article Lp. 5222-16**

La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

###### **Article Lp. 5222-17**

Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

###### **Article Lp. 5222-18**

Les activités exercées de nuit sont interdites.

###### **Article Lp. 5222-19**

Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.

À ce titre, l'organisme d'accueil, en accord avec l'organisme de formation, désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.

###### **Article Lp. 5222-20**

Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution de la CAE Pro.

#### Sous-section 5

##### Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire

###### **Article Lp. 5222-21**

La Polynésie française verse une indemnité mensuelle au bénéficiaire de la CAE Pro dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3. Elle est versée au prorata du temps d'activité.

###### **Article Lp. 5222-22**

Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'arrêt concomitant de l'activité de l'organisme d'accueil et de l'organisme de formation pour une durée supérieure à cinq jours, le stagiaire n'est pas indemnisé.

###### **Article Lp. 5222-23**

En cas d'absence médicalement justifiée supérieure à un mois consécutif, la convention pourra être résiliée.

À l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la Convention d'Accès à l'Emploi pourra être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli, dans le respect des dispositions relatives au dispositif en question.

#### **Article Lp. 5222-24**

Le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

#### Sous-section 6

Formation théorique dispensée dans le cadre d'une CAE Pro

#### **Article Lp. 5222-25**

Le programme de formation théorique, établi par le service en charge de l'emploi d'un commun accord entre le bénéficiaire et l'organisme d'accueil, répond aux exigences énoncées à l'article Lp. 5222-2 du présent code.

#### **Article Lp. 5222-26**

La formation dispensée dans le cadre de la CAE pro fait l'objet d'une convention entre le service en charge de l'emploi et l'organisme de formation dans les conditions fixées au chapitre IV du titre IV du livre III de la partie V du présent code.

Le coût de la formation est pris en charge par la Polynésie française.

#### **Section 4**

#### **Rupture et sanction**

#### **Article Lp. 5222-27**

Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement la CAE Pro dans les cas suivants :

1. défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
2. non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
3. absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;
4. manquement aux obligations d'assiduité aux formations théoriques ;
5. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.

#### **Article Lp. 5222-28**

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

**Article LP 3.-** Le chapitre VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail est ainsi rédigé :

#### **« CHAPITRE VI**

#### **CORPS DE VOLONTAIRES AU DEVELOPPEMENT**

#### **Section 1**

#### **Objet**

### **Article Lp. 5226-1**

Il est institué un dispositif d'insertion professionnelle intitulé « corps de volontaires au développement », ci-après dénommé CVD, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle de personnes justifiant d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum et sans emploi, ouvrant droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'un stage dans un organisme d'accueil.

### **Article Lp. 5226-2**

L'activité exercée dans le cadre du dispositif CVD doit permettre au stagiaire d'acquérir une technicité dans l'exercice d'un métier et de parfaire ses connaissances dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisme d'accueil.

## **Section 2**

### **Les organismes d'accueil et le public éligible**

#### Sous-section 1

#### Organismes d'accueil

### **Article Lp. 5226-3**

Les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organismes d'accueil » pouvant accueillir des bénéficiaires du CVD sont :

1. les entreprises ;
2. les coopératives ;
3. les services administratifs de la Polynésie française ;
4. les établissements publics de la Polynésie française ;
5. les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes ;
6. les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'une année d'existence au moins.

### **Article Lp. 5226-4**

Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil ou bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail sont exclues du présent dispositif.

### **Article Lp. 5226-5**

Un organisme d'accueil ne peut solliciter un CVD pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage d'insertion professionnelle au sein de cet organisme.

### **Article Lp. 5226-6**

Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.

### **Article Lp. 5226-7**

Les entreprises, les associations et les coopératives doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des obligations qui leur incombent en matière sociale et fiscale.

## Sous-section 2

### Public éligible

### **Article Lp. 5226-8**

Le dispositif CVD peut être mis en œuvre au profit de personnes, âgées de moins de trente ans au moment de la demande, sans expérience significative et qui justifient d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum. Ces personnes doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

1. être sans emploi en Polynésie française ;
2. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;
3. et justifier d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.

Les périodes-passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence.

### **Article Lp. 5226-9**

Dans le cadre du dispositif du CVD, est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande.

## **Section 3**

### **Les mécanismes du CVD**

#### Sous-section 1

#### Le dossier de demande

### **Article Lp. 5226-10**

Le dossier de demande doit comporter une description précise du projet professionnel, de l'activité proposée au stagiaire et de son encadrement.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

## Sous-section 2

### La convention de stage

#### **Article Lp. 5226-11**

Une convention de stage d'une durée de douze mois, non renouvelable, est conclue entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française. Elle définit, entre autres, le projet professionnel et les règles d'acquisition des compétences du stagiaire.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Article Lp. 5226-12**

La conclusion des CVD est effectuée dans la limite des crédits votés.

## Sous-section 3

### Limitation du nombre de mesures par organisme d'accueil

#### **Article Lp. 5226-13**

Le conseil des ministres détermine :

- le nombre maximum de CVD dont peut bénéficier par an pour un même organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil ;
- le nombre de CVD dont peut bénéficier simultanément pour un même organisme d'accueil.

## Sous-section 4

### Modalités de sélection des candidatures au CVD

#### **Article Lp. 5226-14**

Les candidatures au CVD sont sélectionnées par une commission dont la composition et les modalités définies par un arrêté en conseil des ministres.

## Sous-section 5

### Modalité d'exécution du CVD

#### **Article Lp. 5226-15**

La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

#### **Article Lp. 5226-16**

Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

#### **Article Lp. 5226-17**

Les activités exercées de nuit sont interdites.

### **Article Lp. 5226-18**

Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du présent code.

À ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique et de veiller au respect des termes de la convention.

### **Article Lp. 5226-19**

Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris sur place, la régularité des déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire et la bonne exécution du CVD.

## **Sous-section 6**

### **Indemnisation et couverture sociale du bénéficiaire**

#### **Article Lp. 5226-20**

La Polynésie française verse au bénéficiaire une indemnité mensuelle brute, dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut excéder 1,5 fois celui du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur. Elle est versée au prorata du temps d'activité.

#### **Article Lp. 5226-21**

Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.

L'arrêt d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil, pour une durée supérieure à cinq jours, ne donne pas lieu à indemnisation.

#### **Article Lp. 5226-22**

En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre un à six mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention sera résiliée.

#### **Article Lp. 5226-23**

Le bénéficiaire du dispositif CVD est affilié aux régimes d'assurance maladie-invalidité, prestations familiales et accidents du travail maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

## **Section 4**

### **Rupture et sanction**

#### **Article Lp. 5226-24**

Le service en charge de l'emploi peut résilier unilatéralement le CVD dans les cas suivants :

1. Défaut de production du compte-rendu d'activité dans les trente jours du mois échu ;
2. Non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations respectives ;
3. Absence non justifiée du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs ;

4. fraude au présent dispositif par l'organisme d'accueil. Celui-ci est, le cas échéant, tenu de rembourser l'intégralité du montant des indemnités perçues par le stagiaire et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée de douze mois.

**Article Lp. 5226-25**

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

**Article LP 4.-** Le livre II de la partie VI du code de travail est ainsi modifié :

- 1) Les alinéas 1 à 3 de l'article Lp. 6222-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire équivalent à 70 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur. »*

*La Polynésie française garantit à l'employeur un accompagnement financier dans les conditions précisées au second alinéa de l'article Lp. 6242-1 du présent code. »*

- 2) Le second alinéa de l'article Lp. 6242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Par ailleurs, la Polynésie française verse, sur toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, une aide au profit de l'employeur. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :*

- pour la première année, à 70 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code ;*
- pour la deuxième année à 60 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code ;*
- pour la troisième année à 50 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du présent code.*

*Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 5.-** L'alinéa 4 de l'article Lp. 6512-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie du code du travail est abrogé.

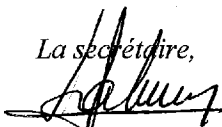
**Article LP 6.- Abrogations et dispositions transitoires**

- 1) Les conventions passées en application des dispositions relatives au « stage d'insertion en entreprise » et au « stage expérience professionnelle » continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme.
- 2) Les dispositions de l'article Lp. 5 de la présente loi du pays sont applicables aux contrats d'apprentissage en cours.
- 3) Les conventions passées en application des dispositions relatives au « contrat de volontaires au développement » continuent à produire leurs effets, dans les mêmes conditions, jusqu'à leur terme. Par ailleurs, la gestion et le suivi des conventions passées au titre de l'année 2017 sont assurés par la direction générale des ressources humaines.
- 4) La loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé « corps volontaires au développement » est abrogée.

**Article LP 7.-** Aux articles Lp. 5313-30, Lp. 5313-32, Lp. 5312-39 et Lp. 5313-45 du code du travail de la Polynésie française, les mots : « *service en charge du travail* » sont remplacés par les mots : « *service en charge de l'emploi* ».

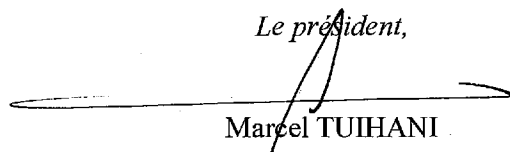
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 novembre 2017

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI